



COMMISSION FEDERALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Réunion du 9 juin 2020 à 18h par Visio conférence

Se sont connectés : M. Paul Mathonnet, Président

Jean-Philippe Lachaume – Philippe Malleval – Gwenhaël Samper-le Breton – Philippe Sarda

La commission fédérale de surveillance des opérations électorales a été saisie par le comité exécutif de quatre demandes d'avis en date du 15 mai 2020 portant sur :

- la date de début de campagne officielle ;
- l'attribution à chaque liste d'une somme destinée à être utilisée pour des dépenses de campagne électorale ;
- l'obligation pour les candidats de désigner un mandataire financier ;
- le processus d'identification des têtes de liste susceptibles de saisir la commission en application de l'article 34.4 des statuts de la Fédération française de tennis.

Sur ce,

En application de l'article 34.3, al. 3 des statuts de la Fédération Française de Tennis, la commission fédérale de surveillance des opérations électorales formule des avis, recommandations et prend le cas échéant toute mesure utile pour assurer la bonne tenue des élections.

En application de l'article 18.2 I. des statuts, chaque liste disposera, de la part de la Fédération, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés, après avis de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales, par le comité exécutif au moins trois mois avant la date de l'élection.

Sur la date d'ouverture de la campagne électorale

La commission est d'avis de fixer au 15 juin 2020 la date de l'ouverture de la campagne électorale pour l'élection des membres du comité exécutif et du conseil supérieur du tennis.



Sur l'attribution des prestations que la Fédération met à disposition des candidats

La commission observe que, pour les précédentes élections, il avait été décidé par le comité de direction, après avis de la commission de l'époque, de fixer à 15 000 euros le plafond du remboursement des dépenses de campagne en visant au titre des prestations éligibles la conception et l'envoi du projet sportif, les déplacements et les frais de location de salles, à l'exception des frais de bouche et /ou de réception.

La commission observe que les principes d'équité et de transparence qui doivent présider au déroulement des opérations électorales militent en faveur d'une extension des dépenses éligibles aux frais de communication, ces frais étant entendus de toutes dépenses pour la conception et la fabrication du matériel de campagne, parmi lesquelles les dépenses relatives à la conception et l'envoi du projet sportif, ainsi que de toutes dépenses pour des prestations de conseil en communication.

La commission est donc d'avis que le plafond de remboursement soit fixé à 30 000 euros et que soient considérées comme éligibles les dépenses relatives à la conception et l'envoi du projet sportif, aux prestations de communication, aux déplacements et aux locations de salles, à l'exception des frais de bouche et /ou de réception.

La commission ajoute à cet avis les trois recommandations suivantes.

Un mandataire financier devra être désigné par chaque candidat tête de liste afin de gérer les comptes de la liste. Ce mandataire financier ne peut pas être candidat aux élections concernées. Son nom et ses coordonnées devront être transmis à la commission en même temps que la déclaration de candidature permettant la détermination des têtes de liste au sens de l'article 34.4 des statuts selon les modalités décrites ci-dessous.

Le remboursement des dépenses éligibles s'effectuera sur présentation de justificatifs dans les meilleurs délais après la fin des opérations électorales, sous la condition d'obtention par la liste concernée de 10% au moins des suffrages valablement exprimés.

Ne pourront être remboursées que les dépenses relatives à des prestations réalisées postérieurement au 15 juin 2020, date d'ouverture de la campagne.

Sur les formalités permettant de déterminer les têtes de liste au sens de l'article 34.4 des statuts de la Fédération française de tennis

La commission est d'avis de considérer comme tête de liste tout candidat situé en première place d'une liste comportant entre 26 et 50 candidats potentiels et ayant été déclarée auprès de la commission à compter du 15 juin 2020 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette liste devra comprendre entre 26 et 50 candidats potentiels et mentionner l'état civil et l'adresse de ces candidats ainsi que leur numéro de licence. Elle devra être accompagnée d'une déclaration d'acceptation de figurer sur la liste ainsi que d'une déclaration sur l'honneur de non-condamnation à une peine susceptible de faire obstacle à une inscription sur les listes électorales visée par l'article 18.1 des statuts de la fédération, signées par chaque candidat.



L'enregistrement et la validation du candidat comme tête de liste au sens de l'article 34.4 des statuts ne préjugent en rien de la validation des listes officielles qui devront être déposées selon les modalités prévues par l'article 34.3 al. 5 des statuts.

En aucun cas l'enregistrement d'une liste destinée à permettre la désignation d'une tête de liste au sens de l'article 34.4 ne pourra se substituer aux formalités prévues par les statuts et les règlements administratifs de la fédération pour le dépôt et l'enregistrement des candidatures.

Dès lors qu'un candidat sera enregistré par la commission comme tête de liste, il pourra saisir cette dernière sur le fondement de l'article 34.4 des statuts de la Fédération.

Il pourra également bénéficier, dans le respect des principes d'équité et de transparence, des dispositions qui seront prises pour le déroulement de la campagne électorale, et notamment recevoir par le canal de la Fédération la liste des délégués et des suppléants élus avec leurs coordonnées (adresse électronique) au fur et à mesure de la tenue des assemblées générales électives.

Il est recommandé au comité exécutif de diffuser, au plus tard le 15 juin 2020, l'annonce de l'ouverture de la campagne électorale et de formaliser un appel officiel à candidatures par tout moyen utile, notamment par une mention sur le site internet de la Fédération et par un courrier électronique adressé aux ligues et comités départementaux, ainsi que par une insertion au sein du prochain numéro de Tennis info.